

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie 430, rue Belle Eau ZI des Landiers Nord 73011 CHAMBERY CHAMBERY, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats



ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Boîte postale 10 73130 La Chambre

Références: 20231130-RAP-InspectionArkemaPOI

Code AIOT: 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Boîte postale 10 73130 La Chambre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Boîte postale 10 73130 La Chambre

Code AIOT : 0006104379Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil haut

IED : Oui

L'usine ARKEMA de La Chambre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (voir un complément en annexe confidentielle), située sur la commune de La Chambre. À proximité, se trouvent le village de la Chambre (1180 habitants) au nord et de Saint-Étienne-de-Cuines (1242 habitants) au sud. On note également la présence de voies de communications importantes, telles que l'autoroute de Maurienne (A43) et la voie ferrée (Chambéry-Turin).

Une zone industrielle (Les Attignours) accueille à proximité plusieurs entreprises :

- TERECOVAL (recyclage);
- LGO (travail du bois);
- et Pack Systèmes Maurienne (Produits piscines), classée SEVESO seuil-haut.

L'objet de la visite dut de contrôler la conformité réglementaire du plan d'opérations internes (POI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

ARKEMA prévoit en 2024 :

 la transmission du rapport de base et du dossier de réexamen prévus par la directive IED (concernant le BREF OFC : ce dernier n'a pas été révisé ; aussi, le rapport concernera-t-il les BREFs CWW, WGT et WGC);

- un porter à connaissance (PAC) relatif à la fabrication d'une nouvelle amine (DBAE);
- le bilan quadriennal relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- un porter à connaissance relatif à la mise en place de bouteilles de NH₃ pour traiter les NOx :
- la transmission de l'étude technico-économique sur la séparation des eaux pluviales.

Nuisances olfactives

Les plaintes relatives aux nuisances olfactives ont été prises en compte. L'inspection a demandé à l'exploitant de prévoir pour la prochaine CSS (premier trimestre 2024) un point spécifique décrivant :

- l'origine de ces nuisances (notamment DMEA et DMIPA);
- les actions déjà réalisées ;
- les travaux à venir (DMIPA en 2024) qui nécessitent, par ailleurs, un porter à connaissance.

Études de dangers

Les études de dangers Ateliers et Site sont prévues en 2024 et 2025.

L'exploitant transmettra les réponses aux questions posées suite à l'examen de l'étude de dangers sur les liquides inflammables courant décembre 2023.

La sous-cuvette séparant les stockages de soude et de solvants est maintenant en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaire	Autres information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 3e alinea	Sans objet
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI est en place. Il a fait l'objet d'exercices réguliers.

La formation des opérateurs et des cadres d'astreinte est assurée.

Les interfaces avec les autorités et les services d'intervention extérieurs sont décrites.

Un complément du POI est nécessaire sur la partie "remise en état de l'environnement après un sinistre".

2-4) Fiches de constats

N° 1: Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Article L.515-41 du Code de l'environnement

Thème(s): Risques accidentels, Présence d'un POI

Prescription contrôlée:

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du Code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du Code du travail.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats:

Le POI est en place (la dernière "grande révision" date du 6 octobre 2021).

Des mises à jour plus légères (en général l'annuaire) sont réalisées au fil de l'eau.

Il a pour objet les points 1° et 2° de la prescription.

Observations:

Il conviendra de mettre à jour l'annuaire (coordonnées de madame la directrice).

Nº 2: Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

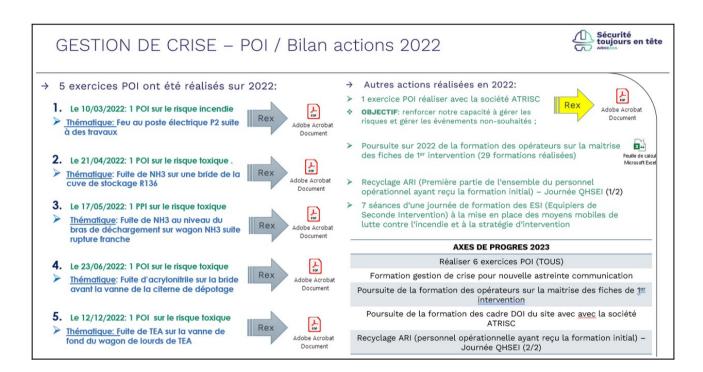
Thème(s): Risques accidentels, Test du POI

Prescription contrôlée:

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Constats:

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles réguliers : six exercices par an en moyenne (ci-dessous le tableau de synthèse des exercices 2022 : 5 exercices ont été réalisés, dont un dans le cadre de l'exercice PPI, 1 avec la société ATRISC spécialisée dans la formation des astreintes). L'ensemble des exercices est réalisé conjointement avec le SDIS (un officier de liaison au minimum).



Nº 3: Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s): Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée:

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats:

ARKEMA assure, pour les différents opérateurs et intervenants de son établissement et les entreprises extérieures, une formation sur :

- les risques des installations ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Dans le POI sont identifiées les personnes susceptibles de manœuvrer des moyens de secours.

Pour son personnel, ARKEMA dispose de plusieurs modules de formation :

- équipiers de première intervention (personnel posté); la formation porte sur la connaissance et l'utilisation des fiches réflexes;
- équipiers de seconde intervention (ESI) pour les pompiers internes du site.

L'inspection a vérifié le tableau de suivi des formations ainsi décrites.

Pour les astreintes, ARKEMA assure des formations spécifiques :

- 1) DOI (directeur des opérations pour les cadres);
- 2) PCA (poste de commandement avancé pour les agents de maîtrise);
- 3) Communication (pour le DOI et le personnel en charge de la communication).

Chaque vendredi, de 11h00 à midi, le personnel prévu pour la prochaine astreinte est de nouveau sensibilisé.

Pour les entreprises extérieures, ARKEMA assure :

- une formation sur les risques chimiques ;
- un accueil sécurité.

Des plans de prévention ainsi que des visites accompagnées du site sont également assurés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s): Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée:

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention :
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats:

L'ensemble des données réglementaires de cette prescription figurent dans le POI (à l'exception du dernier relatif la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur).

Le DOI est bien identifié ainsi que le rôle de chacun.

Les scénarios dimensionnant sont identifiés par zone (l'exemple RS15 a été examiné par l'inspection).

Des plans permettent de localiser :

- les poteaux incendie;
- les déversoirs et les émulseurs ;
- les caractéristiques des bacs et de cuvettes ;
- les éléments sur les taux d'extinction;
- les fiches de données de sécurité simplifiées pour l'intervention (issues du guide de Genève : voir l'exemple de la triéthylamine page suivante).

Les contacts des personnes extérieures sont correctement identifiés.

Les dispositions visant à guider les services d'urgence sont également données.

Pour les premiers prélèvements environnementaux, ARKEMA a passé un contrat avec ATMO-Auvergne-Rhône-Alpes à qui sont délégués les prélèvements (moins de 24 heures et plus de 24 heures). 10 substances sont concernées.

Observations:

L'exploitant devra compléter son POI notamment pour ce qui concerne le point j) de la présente prescription.



TRIÉTHYLAMINE

(CH₃CH₂)₃N

338



Svn. -Angl. Triethylamine. All. Triäthylamin.

328 Ho 115 INRS T16 KB TJ0000 Sax Ald 17924

DESCRIPTION

Liquide huileux, incolore, forte odeur d'ammoniac. Vapeurs beaucoup plus lourdes que l'air. Liquide plus léger que l'eau. Totalement soluble dans l'eau. Se dissout avec fort dégagement de chaleur. Réaction alcaline. Corrosif pour le cuivre, aluminium, zinc et alliages. Effet dissolvant. (Plastiques).

DANGERS

Produit très INFLAMMABLE et assez volatil. (Temp. d'inflam. : 230°C).

Les vapeurs forment à toutes températures des mélanges EXPLOSIFS avec l'air.

Produit caustique et irritant pour la peau, les yeux et les voies respiratoires.

(Oedème du poumon possible). TOXIQUE (coeur, foie, reins).

Les solutions, même diluées, sont aussi caustiques. Liquide absorbé par la peau.

Brûle en dégageant des gaz IRRITANTS. (Oxydes d'azote).

Réagit avec les acides, certains produits organiques. (Nitrocomposés, solvants halogénés...).

FEU

Extinction: MOUSSE anti-alcool, POUDRE, eau pulvérisée. Refroidir la citerne.

Gaz de combustion irritants.

MATÉRIEL

Appareils respiratoires. Gants, bottes, pantalon ou tablier plastique. Combinaison « moyenne » si risque de contact du liquide avec la peau.

Explosimètre. Pompes, lampes, outils, etc... de type « Ex ».

(Pompe: Inox; Tuyau: « EPR »). (Filtre: VERT K st).

DÉVERSEMENT

Terre: Endiguer le liquide. Boucher les égouts. Evacuer et ventiler les sous-sols.

Pomper et/ou absorber au maximum. Laver le reste à grande eau.

Attention au FEU.

Eau: Attention au feu, même pour les solutions diluées. POLLUTION.

INTOXICATION

Contact : Retirer rapidement les vêtements souillés. Rincer la peau et spécialement

les veux à grande eau. (Yeux : médecin).

Respiration: Repos absolu, oxygène. Hospitalisation. (Effets retardés).

Gaz de combustion : idem.

Constantes

PE:88°C / PF:-115°C / P vap:69 mbar / T inflam.:230°C /

Pt éclair: - 17°C / Lim. expl.: 1,2 - 8% vol / Index évap.:

d vap : 3,5 / d liq : 0,72 / Sol. eau : 166 g/l (totale dès 18°C) / VME : 1 ppm /

Chal. dil: 10 Kcal/mole / No CAS: 121-44-8 / Odeur seuil:

C₆H₁₅N / PM:101

N° 5: Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s): Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée:

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats:

L'examen du contrat passé avec ATMO (voir la fiche contractuelle page suivante) a permis de contrôler que la prescription est respectée. Le POI renvoie à ce document qui donne :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ;
- la liste (justifiée) des substances recherchées dans les différents milieux
- les équipements de prélèvement ;
- l'organisme (en l'occurrence ATMO) habilité à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements.

Observations:

L'exploitant s'est engagé à compléter son POI pour garantir le respect du dernier point de la prescription : les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.



PROCEDURE EN CAS D'EMISSIONS ACCIDENTELLES

Annexes POI

ARKEMA La Chambre

Indice: 1

Page 1 sur 26

Table des matières

1-	SUBSTANCES TOXIQUES, ODORANTES ET PRODUITS DE DECOMPOSITION			
SU	SCEPTIBLES D'ETRE EMIS	2		
2-	MOYENS MATERIELS : MOYENS DE MESURE / PRELEVEMENT	4		
2	2-1 BILAN DU MATERIEL NECESSAIRE	4		
2	2-2 LOCALISATION DU MATERIEL	5		
2	2-3 PREMIERS PRELEVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX (PPE)	6		
2	2-4 PRELEVEMENTS CONSERVATOIRES (PC)	7		
3-	STRATEGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE	8		
3	3-1 LOGIGRAMME GENERAL D'INTERVENTION	8		
3	3-2 ELABORATION DU PLAN D'ECHANTILLONNAGE	9		
3	3-3 DEFINITION DES POINTS DE PRELEVEMENT	11		
4-	LABORATOIRES D'ANALYSE POUR LES PC	12		
5-	FICHE DE TRACABILITE DE L'EVENEMENT ET MODE OPERATOIRE	13		
6-	FEUILLE DE PREMIERS PRELEVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX (PPE)	16		
7-	FEUILLE DE PRELEVEMENTS CONSERVATOIRES (PC)	17		
	MOYENS HUMAINS : LISTE DU PERSONNEL FORME A L'UTILISATION DU			
MA	ATERIEL DE PRELEVEMENT / MESURE	20		
ANNEXE : COORDONNEES DES LABORATOIRES D'ANALYSE SUSCEPTIBLES D'ETRE				
SO	DLLICITES	21		

N° 6: Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s): Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée:

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles;

Constats:

La prescription est respectée.

Les mesures à prendre sont décrites et cohérentes avec les éléments des études de dangers.

Observations:

Il conviendra que l'exploitant garantisse, à l'issue de la révision de l'ensemble des études de dangers du site, la cohérence entre le POI et ces études.